

GE_GERICHTE A/1109/2014 vom 4. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1109_2014

FR: GE_GERICHTE A/1109/2014 du 4 juin 2014

IT: GE_GERICHTE A/1109/2014 del 4 giugno 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.06.2014
A/1109/2014

A/1109/2014 ATAS/677/2014 du 04.06.2014 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1109/2014 ATAS/677/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 juin 2014 4 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Maurizio LOCCIOLA recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OAI ou l'intimé) du 17 mars 2014 refusant d'entrer en matière sur la demande de Madame à A_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) du 20 novembre 2013 ; Vu le recours interjeté par l'assurée le 15 avril 2014 ; Vu le courrier du mandataire de la recourante du 21 mai 2014 informant la chambre de céans que sa mandante retire son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.